



SERVICE REGIE CENTRALE

ARRETE DU MAIRE AG-N° 248 /2024

**Portant nomination de mandataire « agent de guichet »
auprès de la « Régie du Parc du Colosse »**

Le Maire de la Commune de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du Maire AG-N°246/2024 en date du 12 Mars 2024 instituant une régie de recettes dite « Régie du Parc du Colosse » pour le recouvrement des recettes générées par les activités du Parc du Colosse ;

Vu l'arrêté du Maire AG-N°247/2024 du 12 Mars 2024 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la « Régie du Parc du Colosse » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire figurant ci-dessous ;

Vu l'avis conforme du régisseur figurant ci-dessous ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant figurant ci-dessous ;

ARRETE

Article 1 : Est nommé mandataire « agent de guichet » de la « Régie du Parc du Colosse », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec, pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, **Monsieur Jovani MARSAN**.

Article 2 : Le mandataire « agent de guichet » ne devra pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal :

- Les entrées au bassin de baignade du Parc du Colosse ;
- La location des emplacements (permanente ou occasionnelle) sur le domaine public du Parc du Colosse ;
- La location de chapiteaux et de matériels (sono, sono, matériel pour les loisirs, ..) ;
- Les entrées au Parc du Colosse lors de manifestation organisée par la Ville de Saint-André ;
- Le marché forain du Parc du Colosse ;
- Les redevances pour la mise à disposition des locaux (Local commercial, kiosque, terrasse, salle de formation, etc...) du Parc du Colosse.

Article 3 : Les recettes définies à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Carte bancaire (sur place ou à distance).

Article 4 : A chaque encaissement le mandataire « agent de guichet » devra délivrer un reçu.

Le mandataire « agent de guichet » indiquera sur le reçu le nom du payeur, du ou des bénéficiaire(s), la date, le montant, l'objet, sa qualité, et son émargement sera précédé de son nom.

Article 5 : Les opérations effectuées par le mandataire « agent de guichet » engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur.

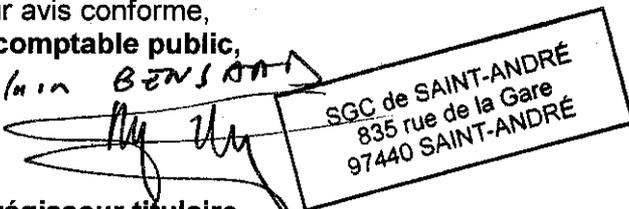
Le mandataire « agent de guichet » est donc tenu de rendre compte de sa gestion au régisseur et doit à ce titre tenir une comptabilité simplifiée de leur gestion. En cas de non-respect des termes du présent arrêté par le mandataire « agent de guichet », le régisseur se réserve le droit d'engager sa responsabilité.

Article 6 : Le mandataire « agent de guichet » est tenu d'appliquer, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06 031 ABM du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 7 : Le Maire de la Commune de Saint-André et le Comptable Public assignataire de la Commune de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature, dont une ampliation sera adressée au régisseur, au mandataire suppléant et au mandataire « agent de guichet », et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour avis conforme,
Le comptable public,

Alain BENSONI



Le régisseur titulaire,

(Signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Monsieur Jean Jacquelin ROMESCOT

Vu pour acceptation

Fait à Saint André, en trois exemplaires.

Le 12 MARS 2024



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN

Le mandataire suppléant,

Monsieur Giovanni PASCAL

Vu pour acceptation

Le mandataire « agent de guichet »

(Signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Monsieur Jovani MARSAN

Vu pour acceptation